

Compte rendu de la séance du 22 janvier 2025

Présents : Bernard BONNET, Stéphanie BARDOTTI, Cédric PATOUILLARD, David PERRIN, Frédérique RODRIGUEZ, Murielle FAURE, Françoise MOLLARET, Thierry GUYON, Anne-Marie MERLE, Elisabeth PELLISSIER, Giovanni GUARNERI, Gilles FOUILLOUX, Hélène GATTE, Sébastien CREPET

Excusés : Iwan MAYET, Hélène BRUNON, Catherine DIOLOGENT, Jocelyne FAURE, PIERRE CLAVIER

Secrétaire de la séance : Mme. MOLLARET Françoise

Monsieur le Maire ouvre la séance à 19h30 et demande à l'assemblée de valider le compte rendu du 06 décembre 2024. Celui-ci est approuvé à l'unanimité.

Il est demandé le possible ajout des 2 délibérations suivantes : location de l'espace association à des organismes extérieurs et convention de portage salarial par le CDG42 pour le compte de la commune. Le Conseil Municipal se prononce à l'unanimité pour valider l'ajout de ces délibérations à l'ordre du jour.

Ordre du jour :

Location de l'espace associatif à des organismes extérieurs - Portage salarial du CDG42 - Ouverture du 1/4 des crédits d'investissement de l'année précédente - Renouvellement des contrats de vacation des AESH - Convention de principe avec la DDEN pour prise en charge AESH - Régularisation de cession d'une parcelle communale - Cession des parcelles agricoles de Chabannes suite au legs - Aide à Mayotte - Mandatement du CDG42 dans le cadre d'une convention de participation dans le domaine de la santé - Comptes rendus des commissions - Questions diverses - Village d'avenir : restitution de l'analyse flash

Objet : Tarif de location du rez-de-chaussée ou de l'étage de l'espace associatif pour des structures commerciales ou des organismes extérieurs à la commune (N° DE_002_2025)

Monsieur le Maire expose qu'il y a lieu de décider d'un tarif pour la location du rez-de-chaussée de l'espace associatif pour des structures commerciales ou des organismes extérieurs à la commune. Cette salle ne sera louée que ponctuellement et le nombre de personnes sera limité à 30 dans cet espace. Il propose de louer cette salle dans les conditions suivantes à destination de structures commerciales ou des organismes extérieurs à la commune :

- 60,00 € pour la location d'une demi-journée ;
- Location uniquement entre 8h00 et 22h00.

Où cet exposé le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **ACCEPTE** le tarif de 60,00 € pour la location du rez-de-chaussée ou de l'étage de l'espace associatif à des structures commerciales ou des organismes extérieurs à la commune pour une demi-journée ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à mettre en œuvre cette décision et à signer les documents nécessaires et notamment les conventions de location (exemple annexé à la présente délibération).

Délibération : adoptée à l'unanimité

Objet : ADHÉSION À LA CONVENTION CADRE DES SERVICES SECRÉTAIRES DE MAIRIE ITINÉRANT, INTÉRIM, PORTAGE SALARIAL DU CDG42 (N° DE_003_2025)

Le Conseil municipal de Saint-Maurice-en-Gourgois,

Vu le Code général de la fonction publique,

Considérant que le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de la Loire (Centre de gestion de la Loire) au-delà du champ d'intervention de ses missions obligatoires, propose aux collectivités du département de la Loire et à leurs établissements publics une prestation facultative de service de remplacement et de renfort.

Considérant que le recours à cette mission nécessite la signature préalable d'une convention cadre d'adhésion ;

Considérant qu'en adhérant à ce service, la collectivité pourra recourir, en tant que de besoin, et en fonction de la disponibilité du personnel géré par le Centre de gestion de la Loire :

- À la mise à disposition d'un(e) secrétaire de mairie itinérant(e), agent permanent du Centre de gestion de la Loire (prioritairement pour assurer les missions de secrétaire de mairie, en mairie de moins de 3500 habitants, accessoirement pour assurer des missions nécessitant une forte compétence administrative quelle que soit la strate géographique de la collectivité)
- À la mise à disposition d'un agent du service intérim, agent non-permanent du Centre de gestion de la Loire recruté spécifiquement pour la mission sollicitée (pour mission administrative dans les domaines : accueil, état-civil, urbanisme, finances, ressources humaines, élections...)

En outre, en application de cette convention, le Centre de gestion de la Loire peut aussi assurer la gestion administrative et financière liées au recrutement des emplois saisonniers, renforts ponctuels ou remplacements d'agents de toutes filières, préalablement sélectionnés par la collectivité, dans le cadre du Portage salarial ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ;

ARTICLE 1er – DÉCIDE d'adhérer à la convention cadre aux services facultatifs Secrétaire de mairie itinérant/Portage salarial/Intérim proposée par le Centre de Gestion de la Loire ;

ARTICLE 2 – AUTORISE M. le Maire à signer la convention cadre d'adhésion aux services facultatifs Secrétaire de Mairie itinérant/Portage salarial/Intérim, et à signer tout document nécessaire à sa mise en œuvre ;

Précise que la dépense correspondante sera imputée à l'article 6413 du budget.

Délibération : adoptée à l'unanimité

Objet : Autorisation de dépenses en investissement avant le vote du BP 2025 (ouverture de crédits anticipée du 1/4 des crédits d'investissement de 2024) (N° DE_004_2025)

Monsieur le Maire indique qu'il est nécessaire de prévoir des crédits avant le vote du budget primitif dans le cadre de l'article L.1612-1

du Code Général des Collectivités Territoriales. En l'absence d'adoption du budget avant le 31 mars, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent :

soit un montant de 405 027,37 euros (25% de 1 620 109,50 €) sur le budget commune.

Il propose ainsi d'inscrire :

Article	Libelle	Ouverture anticipée
204182	opération 0	6 000 €
2046	opération 0	1 000 €
2135	opération 0	15 000 €
231	opération 143	100 000 €
231	opération 149	28 000 €
TOTAL GENERAL		150 000 €

Oui l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré le conseil municipal à l'unanimité :

- autorise l'engagement des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2025 pour les montants indiqués.

Délibération : adoptée à l'unanimité

Objet : Renouvellement des contrats de vacations AESH - entre janvier et mars 2025 (N° DE_005_2025)

Monsieur le Maire rappelle la loi n° 2024-475 du 27 mai 2024 visant la prise en charge par l'État de l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap durant le temps de pause méridienne.

Il précise que depuis le 02 septembre 2024, il y a un vide juridique autour des contrats proposés aux AESH par l'état.

Il rappelle la délibération DE_071_2024 du 27/09/2024 visant à se substituer à l'état jusqu'à ce que la situation soit clarifiée.

Les AESH en charge de ses élèves seront sollicitées et protégées par la commune. Ce mode de fonctionnement permettra aux AESH d'accompagner ses enfants, en bénéficiant d'une couverture juridique pendant la pause méridienne.

Il explique que les statuts de l'association pour la promotion de l'emploi ne permettent pas d'assurer ces agents pour ce type de mission. Dans ce contexte, Monsieur le Maire propose de renouveler les contrats de vacations créés pour ces agents, à minima entre le 01/01/2025 et 31/03/2025 afin de pallier le manque de décret de mise en application de la loi susmentionnée. A l'issue de cette prise en charge communale, la collectivité sollicitera un remboursement des frais engagés.

Il conviendra de recruter au maximum 3 vacataires pour la période susvisée, le taux horaire proposé pour ces vacations est de 12,11 euros brut / heure.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **DECIDE** de renouveler les contrats créés (soit au maximum 3 emplois de vacataires AESH) pour assurer l'encadrement des enfants en situation de handicap durant la pause méridienne,
- **DIT** qu'ils seront recrutés jusqu'au 31/03/2025.
- **DIT** qu'ils seront rémunérés à la vacation sur la base d'un taux horaire de 12,11 € brut / heure,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les contrats de travail et à solliciter le remboursement des frais constatés à posteriori,
- **DIT** que la dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 du budget commune.

Délibération : adoptée à l'unanimité

Objet : Convention de principe relative à l'intervention d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) sur le temps de pause méridienne dans le premier degré public (N° DE_006_2025)

Monsieur le Maire rappelle la loi n° 2024-475 du 27 mai 2024 visant la prise en charge par l'État de l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap durant le temps de pause méridienne.

Le Maire précise donc qu'il appartient à l'État, au titre de sa mission d'organisation générale du service public de l'éducation, de prendre l'ensemble des mesures et de mettre en œuvre les moyens humains nécessaires pour que le droit à l'éducation ait, pour les enfants en situation de handicap, un caractère effectif.

Depuis la loi du 27 mai 2024, lorsqu'une collectivité territoriale organise un service de restauration scolaire ou des activités périscolaires sur le temps de la pause méridienne, l'État prend en charge la rémunération du personnel affecté à l'accompagnement des élèves en situation de handicap durant ce temps, qu'il emploie.

La commune demeure cependant compétente pour prendre toutes les mesures autres que l'accompagnement humain qui sont nécessaires pour permettre l'accès effectif des élèves en situation de handicap à ce service ou à ces activités.

L'objet de la présente convention de principe est de déterminer la nature des responsabilités de chacune des parties lorsque des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) sont affectés, sur décision du recteur / de la rectrice d'académie ou du directeur / de la directrice académique des services de l'éducation nationale agissant sur la délégation de ce dernier / cette dernière, à l'accompagnement d'élèves nécessitant une aide humaine sur le temps de pause méridienne afin de participer au service de restauration scolaire organisé par la commune.

La présente convention de principe ne régit pas l'intervention éventuelle d'AESH à l'occasion des activités périscolaires qui ont lieu en dehors de la pause méridienne. Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil. La convention susmentionnée encadre également le périmètre de l'accompagnement, les responsabilités de chacun des acteurs, ainsi que l'exécution des tâches.

Monsieur le Maire donne lecture de la convention susmentionnée et propose de valider celle-ci pour une mise en application la plus rapide possible.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **APPROUVE** la convention de principe relative à l'intervention d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) sur le temps de pause méridienne dans le premier degré public.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention ainsi que la convention à venir.

Délibération : adoptée à l'unanimité

Objet : Cession d'une partie du domaine privé de la commune à Morier pour régularisation d'une erreur lors d'une vente antérieure (N° DE_007_2025)

Monsieur le Maire fait part de la découverte d'une erreur lors d'une vente d'un tènement immobilier appartenant à la commune. Il apparaît que lors de la vente en question les parcelles cadastrées C2616 et C2615 auraient dû être cédées à un acquéreur. Il s'avère que l'acte de vente mentionne uniquement la parcelle C2615. Le propriétaire actuel de la parcelle C2615 souhaite vendre ses parcelles, ce qui a mis en évidence cette erreur.

Monsieur le Maire propose donc de régulariser la vente de la parcelle cadastrée C2616, d'une contenance de 176m², au prix de 10,00€ et que la commune prenne en charge les frais notariés.

Le Maire précise que cette parcelle fait toujours partie du domaine privé de la commune, ce qui lui permet de vendre celle-ci aux conditions susmentionnées à titre exceptionnel car cette opération a pour but de régulariser une coquille dans un acte de vente.

- Un riverain direct de la parcelle C2616 (située à Morier) consent à acquérir ladite parcelle au prix de 10,00 € afin de régulariser cette erreur.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents (1 abstention) :

- **APPROUVE** la cession de la parcelle susmentionnée au prix de 10,00€,
- **RAPPELLE** que les frais liés à ces cessions seront à la charge de la commune.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les actes authentiques de vente.

Délibération : adoptée à la majorité (1 abstention et 13 pour)

Objet : Cession de parcelles agricoles à Chabanne dans la continuité du legs de Monsieur SIMAND (N° DE_008_2025)

Monsieur le Maire rappelle que la commune a bénéficié d'un legs de biens bâtis et de parcelles agricoles situés à Chabannes, de la part de Monsieur SIMAND. Le Maire précise que le patrimoine bâti fait l'objet d'une procédure de vente au plus offrant qui est en cours.

Il est précisé que la commune est toujours propriétaire d'approximativement 62650m² de parcelles agricoles dans ce hameau. Ces parcelles sont actuellement exploitées par un agriculteur en activité. Ce même agriculteur a fait parvenir à la commune, une proposition d'achat de l'ensemble des parcelles qu'il exploite aujourd'hui.

Les exploitants proposent d'acheter l'intégralité des parcelles au prix de 18000€ en prenant en charge les frais notariés liés à cette acquisition.

Les parcelles qui ont vocation à être cédées sont les suivantes :

- Parcelles cadastrées section C n° : 61, 62, 63, 72, 73, 74, 75, 76, 78, 79, 81, 84, 109, 2276, 2757 (qui doit changer de n° et de contenance dans le cadre d'une procédure de bornage en cours de finalisation).

La procédure de bornage stipulée ci-dessus explique l'approximation concernant la contenance cédée susmentionnée.

Monsieur le Maire et le 1er Adjoint expliquent aux membres du Conseil, que la proposition faite correspond aux tarifs du marché actuel et propose d'accepter cette proposition. Ils précisent de surcroît que l'exploitant actuel bénéficie d'un principe de priorité pour l'acquisition de ces biens car il exploite ceux-ci.

Le Maire indique que l'intégralité de ces parcelles seront cédées en un seul lot.

Suite à l'analyse de cette proposition, il est proposé de vendre ces terrains situés en zone agricole aux exploitants de ceux-ci, pour un montant de 18 000,00€ T.T.C., les frais notariés relatifs à cette acquisition restant à leur charge.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à la majorité des membres présents (1 abstention) :

- **DECIDE** de retenir l'offre d'achat précitée, **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les documents à intervenir.

Délibération : adoptée à la majorité (1 abstention et 13 pour)

Objet : Attribution d'une aide exceptionnelle en solidarité avec la population de Mayotte (N° DE_009_2025)

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1111-1 du CGCT,

Vu l'urgence de la situation,

Face au passage du cyclone CHIDO, qui a dévasté l'île de Mayotte, l'AMF, en partenariat avec La Protection civile, la Croix rouge, l'ANEL et l'UNCCAS, a appelé les communes et les intercommunalités à participer à la solidarité nationale pour soutenir la population de Mayotte, ses communes et ses élus. Le Gouvernement et l'ensemble des associations agréées de sécurité civile sont bien évidemment mobilisés pour accompagner la population frappée par cet événement dramatique.

Sensible aux drames humains et aux dégâts matériels que cette catastrophe d'une ampleur exceptionnelle engendre, la commune de Saint-Maurice-en-Gourgois tient à apporter son soutien et sa solidarité à la population de Mayotte.

Aussi, il est proposé au conseil municipal que la commune de Saint-Maurice-en-Gourgois contribue à soutenir les victimes du cyclone Chido à Mayotte dans la mesure de ses capacités, de la manière suivante :

- Faire un don d'un montant de 500,00 €,
- à La Croix rouge

La commune tient à apporter son aide via la Croix Rouge afin que l'aide parvienne directement et rapidement à la population locale.

Après avoir entendu ce rapport, il est demandé à l'Assemblée d'approuver ce soutien à la population de Mayotte, d'habiliter Monsieur le maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Délibération : adoptée à l'unanimité

Objet : PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE - Mandatement du CDG42 afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la santé (N° DE_010_2025)

Le Maire expose :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique vient renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1er janvier 2025 en matière de prévoyance, et du 1er janvier 2026 en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, prévoit une participation mensuelle minimale des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties de protection sociale complémentaire.

- Au titre des risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, désignés sous la dénomination de risque « santé » ; La participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, ne peut être inférieure à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros.
- Au titre des risques d'incapacité de travail, des risques d'invalidité et le cas échéant, liés au décès, désignés sous la dénomination de risque « Prévoyance » ; La participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties prévues à l'article 1er ne peut être inférieure à 20 % du montant de référence, fixé à 35 euros

Le montant accordé par la collectivité peut être modulé selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social. Cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation.

La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale autorise, en son article 25 les centres de gestion à « conclure avec un des organismes mentionnés au I de l'article 88-2 une convention de participation dans les conditions prévues au II du même article ».

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire (CDG42) a décidé de mener, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un organisme compétent et conclure avec celui-ci, à compter du 1^{er} janvier 2026 et pour une durée de 6 ans, une convention de participation sur le risque « santé ».

A l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité conserve l'entière liberté d'adhérer à cette convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à de tels contrats se fera, au terme de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, par délibération et après signature d'une convention avec le CDG42.

Le montant de la participation que la collectivité versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social qui a été engagé et après avis du comité social territorial du CDG42.

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Conseil Municipal :

- souhaite s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Santé ».
- mandate le CDG42 afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « Santé »
- prend acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le CDG42 par délibération et après convention avec le CDG42, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la collectivité aura la faculté de ne pas signer la convention de participation souscrite par le CDG42.

Délibération : adoptée à l'unanimité

Comptes rendus des commissions :

- **TECHNIQUE** = La commission propose de relancer à compter du 23/01/2025, la publication de l'offre d'emploi pour recruter un responsable des services techniques. L'objectif étant de réaliser un recrutement pérenne. Le chantier de l'église a pris légèrement de retard au regard des aléas climatiques. Un nouveau rétro planning sera actualisé à la sortie de la période hivernale.

Questions diverses :

- Les habitants de la commune semblent faire face à des problèmes liés à la fibre avec Orange. Cet opérateur semble intervenir dans un délai considéré comme non raisonnable.

❖ **VILLAGE D'AVENIR : Présentation du diagnostic du centre Bourg**

Le bureau d'étude Pragma – Projet missionné par l'ANCT a présenté les résultats de son diagnostic dans le but d'élaborer une stratégie de revitalisation du centre-bourg.

Suite à cet état des lieux, 2 enjeux majeurs sont identifiés afin de penser leur réaménagement :

- La rue centrale (entre la pizzeria et la Chapelle)
- L'entrée de ville depuis la caserne du SDIS avec la création possible d'une zone économique

Le secteur de la rue centrale & du parvis de l'église, les priorités identifiées sont les suivantes :

- ❖ Clarifier les différentes fonctions de l'espace public pour faire cohabiter les différentes pratiques et rendre la place de l'automobile moins prégnante ;
- ❖ Faire cohabiter les différents modes de déplacement en valorisant les fonctions commerciales de ce secteur, sans oublier de conserver la dimension sociale et de détente de cet espace public.

L'entrée de bourg depuis la caserne du SDIS laisse émerger les enjeux suivants :

- ❖ Faire de cet espace la vitrine de la commune pour optimiser l'image de la commune ;
- ❖ Retravailler l'intégration paysagère des bâtiments en laissant toute sa place à un environnement végétalisé. Les aménagements pourraient alors s'implanter en retrait de « cette barrière végétale ». Cette zone artisanale serait vectrice d'emplois pour la population de la commune.
- ❖ « On traverse Saint-Maurice, il faut donner envie de s'y arrêter ! »

Plusieurs temps de travail sont déjà planifiés afin de créer des fiches actions qui pourraient servir de base au futur aménagement. Il est important de noter que la finalité du travail du bureau d'étude ne sera pas de faire parvenir une proposition technique.

Prochains Conseils Municipaux, le 05/03/2025 à 19h30 et 28/03/2025 à 19h45

La séance est levée à 22h10.

M. BONNET Bernard (Maire), Président de séance,

Mme MOLLARET Françoise (Adjointe), secrétaire de séance,